

GE_GERICHTE A/1090/2002 vom 3. September 2002

GE Cour de justice, 2002-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1090_2002

FR: GE_GERICHTE A/1090/2002 du 3 septembre 2002

IT: GE_GERICHTE A/1090/2002 del 3 settembre 2002

Regeste

CIRCULATION ROUTIERE; RADAR; LCR | Le conducteur d'un véhicule ne saurait se voir infliger une mesure administrative que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée (radar) sans que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur si ce dernier apporte la preuve qu'il l'était en réalité par un tiers. | LCR.27 al.1

Erwägungen

E. 1

Chacun doit respecter les signaux et les marques et, en particulier, les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR; 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR; ATF 108 IV 62).

E. 2

a. Le conducteur d'un véhicule ne saurait se voir infliger une mesure administrative pour violation des règles de la circulation que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. L'autorité ne peut prendre ou confirmer une telle mesure sur recours que si elle a acquis la conviction que l'intéressé a enfreint en personne les règles de la circulation. b. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée sans que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur si ce dernier apporte la preuve qu'il l'était en réalité par un tiers. Appliqué par la jurisprudence en matière de responsabilité pénale (ATF 102 IV 258), ce principe vaut aussi en matière de mesures administratives prises contre un automobiliste. c. Lorsque l'auteur d'une infraction ne peut être identifié sur-le-champ, l'autorité peut, dans un premier temps, partir du point de vue que le conducteur fautif et le détenteur forment une seule et même personne. En cas de contestation, l'autorité compétente devra offrir au détenteur du véhicule la possibilité d'être entendu avant de prononcer ou de confirmer une éventuelle mesure administrative. L'intéressé est alors tenu de produire toutes explications utiles dans la mesure où l'on peut raisonnablement les attendre de sa part. L'autorité devra de plus prendre, le cas échéant, de sa propre initiative, toute mesure d'instruction propre à élucider cette question, en vertu de la maxime d'office qui régit la procédure administrative.

E. 3

En l'espèce, le Tribunal administratif tiendra pour acquis que M. A. ne peut être l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée. D'une part, les photographies prises par le radar ne permettent effectivement pas d'identifier le conducteur au volant du véhicule incriminé. D'autre part, M. A. a prouvé à satisfaction de droit qu'il ne pouvait se trouver au volant de

son véhicule au moment des faits. En conséquence, la décision du SAN sera annulée.

E. 4

Le recours sera donc admis. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de M. A.. Une indemnité de procédure de CHF 700.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.